

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

house of commons of canada

BILL C-22

An Act to amend the Criminal Code (age of protection) and to make consequential amendments to the Criminal Records Act
Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

R.S., c. 19 (3rd Suppl.), s. 1; 2005, c. 32, s. 2(1)

1. (1) Subsections 150.1(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Consent no defence

150.1 (1) Subject to subsections (2) to (2.2), when an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of 16 years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

Exception — complainant aged 12 or 13

(2) **When** an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is 12 years of age or more but under the age of 14 years, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if the accused

(a) is less than two years older than the complainant; and

1^{re} session, 39^e législature,
55 Elizabeth II, 2006

chambre des communes du canada

PROJET DE LOI C-22

Loi modifiant le Code criminel (âge de protection) et la Loi sur le casier judiciaire en conséquence
Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 1; 2005, ch. 32, par. 2(1)

1. (1) Les paragraphes 150.1(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Inadmissibilité du consentement du plaignant

150.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.2), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2) ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

a) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

b) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Exception — plaignant âgé de 12 ou 13 ans

Explanatory Notes

Criminal Code

Clause 1: (1) Existing text of subsections 150.1(1) and (2):

150.1 (1) Where an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of fourteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is twelve years of age or more but under the age of fourteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

(a) is twelve years of age or more but under the age of sixteen years;

(b) is less than two years older than the complainant; and

(c) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

Notes explicatives

Code criminel

Article 1 : (1) Texte des paragraphes 150.1(1) et (2) :

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de quatorze ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans;

b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

(b) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

Exception —
complainant aged
14 or 15

(2.1) When an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is 14 years of age or more but under the age of 16 years, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if the accused

(a) is less than five years older than the complainant; and

(b) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

Exception for
transitional
purposes

(2.2) When the accused referred to in subsection (2.1) is five or more years older than the complainant, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if, on the day on which this subsection comes into force,

(a) the accused is married to the complainant; or

(b) the accused

(i) is the common-law partner of the complainant, or has been cohabiting with the complainant in a conjugal relationship for a period of less than one year and they have had or are expecting to have a child as a result of the relationship, and

(ii) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

(2) Section 150.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Mistake of age

(6) An accused cannot raise a mistaken belief in the age of the complainant in order to invoke a defence under subsection (2) or (2.1) unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

2002, c. 13, s. 8

2. Paragraphs 172.1(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(2.1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

a) est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant;

b) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Exception —
plaignant âgé de 14
ou 15 ans

(2.2) Dans le cas où l'accusé visé au paragraphe (2.1) est de cinq ans ou plus l'aîné du plaignant, le fait que ce dernier a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'accusé est marié au plaignant;

b) l'accusé :

(i) d'une part, soit est le conjoint de fait du plaignant, soit vit dans une relation conjugale avec lui depuis moins d'un an et un enfant est né ou à naître de leur union,

(ii) d'autre part, n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Exception —
régime transitoire

(2) L'article 150.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) L'accusé ne peut invoquer l'erreur sur l'âge du plaignant pour se prévaloir de la défense prévue aux paragraphes (2) ou (2.1) que s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de celui-ci.

Inadmissibilité de
l'erreur

2. Les alinéas 172.1(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 8

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 2: Relevant portion of subsection 172.1(1):

172.1 (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with

...

(b) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or

(c) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 with respect to that person.

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 172.1(1) :

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

[...]

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;

c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.

(b) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 280 with respect to that person; or

(c) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 281 with respect to that person.

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 280;

c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 281.

Remplacement de « fourteen years » with « sixteen years »

3. The Act is amended by replacing the words “fourteen years” with the words “sixteen years” wherever they occur in the following provisions:

- (a) subsection 150.1(4);
- (b) sections 151 and 152;
- (c) subsection 153(2);
- (d) subsection 160(3);
- (e) subsection 161(1);
- (f) paragraphs 170(a) and (b);
- (g) paragraphs 171(a) and (b);
- (h) subsection 173(2);
- (i) paragraphs 273.3(1)(a) and (b); and
- (j) subsection 810.1(1) and paragraphs 810.1(3)(a) and (b).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Criminal Records Act

R.S., c. C-47

2000, c. 1, s. 8.1

4. (1) Paragraphs 1(b) to (d) of the schedule to the *Criminal Records Act* are replaced by the following:

- (b) section 151 (sexual interference with a person under 16);
- (c) section 152 (invitation to a person under 16 to sexual touching);
- (d) section 153 (sexual exploitation of a person 16 or more but under 18);

2000, c. 1, s. 8.1

(2) Paragraph 1(h) of the schedule to the Act is replaced by the following:

3. Dans les passages ci-après de la même loi, « quatorze ans » est remplacé par « seize ans » :

- a) le paragraphe 150.1(4);
- b) les articles 151 et 152;
- c) le paragraphe 153(2);
- d) le paragraphe 160(3);
- e) le paragraphe 161(1);
- f) les alinéas 170a) et b);
- g) les alinéas 171a) et b);
- h) le paragraphe 173(2);
- i) les alinéas 273.3(1)a) et b);
- j) le paragraphe 810.1(1) et les alinéas 810.1(3)a) et b).

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le casier judiciaire

Remplacement de « quatorze ans » par « seize ans »

L.R., ch. C-47

2000, ch. 1, art. 8.1

4. (1) Les alinéas 1b) à d) de l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* sont remplacés par ce qui suit :

- b) l'article 151 (contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans);
- c) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans);
- d) l'article 153 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans);

(2) L'alinéa 1h) de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 1, art. 8.1

Criminal Records Act

Clause 4: (1) to (3) Relevant portion of section 1 of the schedule:

1. Offences under the following provisions of the *Criminal Code*:

- ...
- (b) section 151 (sexual interference with a person under 14);
- (c) section 152 (invitation to a person under 14 to sexual touching);
- (d) section 153 (sexual exploitation of a person 14 or more but under 18);
- ...
- (h) subsection 160(3) (bestiality in the presence of a person under 14 or inciting a person under 14 to commit bestiality);
- ...
- (x) paragraph 273.3(1)(a) (removal of child under 14 from Canada for purposes of listed offences);
- (y) paragraph 273.3(1)(b) (removal of child 14 or more but under 18 from Canada for purpose of listed offence);

Loi sur le casier judiciaire

Article 4 : (1) à (3) Texte du passage visé de l'article 1 de l'annexe :

1. Les infractions aux dispositions suivantes du *Code criminel* :

- [...]
- b) l'article 151 (contacts sexuels — enfant de moins de 14 ans);
- c) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels — enfant de moins de 14 ans);
- d) l'article 153 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne âgée d'au moins 14 ans, mais de moins de 18 ans);
- [...]
- h) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ou incitation d'un enfant de moins de 14 ans à commettre la bestialité);
- [...]
- x) l'alinéa 273.3(1)a) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 14 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);
- y) l'alinéa 273.3(1)b) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

(h) subsection 160(3) (bestiality in the presence of a person under 16 or inciting a person under 16 to commit bestiality);

h) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans, ou incitation d'un enfant de moins de 16 ans à commettre la bestialité);

2000, c. 1, s. 8.1

(3) Paragraphs 1(x) and (y) of the schedule to the Act are replaced by the following:

(x) paragraph 273.3(1)(a) (removal of child under 16 from Canada for purposes of listed offences);

(y) paragraph 273.3(1)(b) (removal of child 16 or more but under 18 from Canada for purpose of listed offence);

(3) Les alinéas 1x) et y) de l'annexe de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

x) l'alinéa 273.3(1)a) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 16 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

y) l'alinéa 273.3(1)b) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

2000, ch. 1, art. 8.1

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

▲ Previous ◀ ▶ Next